

Benoit Boissinot
Membre du collectif Regards Citoyens

À Paris, le 6 janvier 2009

██████████
690 ██████ Lyon

contact@regardscitoyens.org

<http://www.regardscitoyens.org/>

À l'attention de Monsieur le Président Larcher,

Ref : JLSG/GET/ob/3098-09

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs

Monsieur le Président Larcher,

Nous avons bien reçu le courrier de votre directeur de cabinet daté du lundi 4 janvier en réponse à notre demande. Après une relecture attentive des textes réglementaires cités, nous ne parvenons cependant pas aux mêmes conclusions.

Contrairement à ce qui est affirmé dans cette lettre, l'alinéa 2 de l'article 64 du règlement du Sénat s'applique bien à tous les types de scrutins publics comme le confirme l'article XIV de l'instruction générale du bureau qui concerne explicitement les articles 56 (scrutin public ordinaire), 56 bis (scrutin public à la tribune) et 57 (vote par délégation) du règlement.

En outre, il est vrai que dans sa décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987, le Conseil Constitutionnel a éclairci les conditions de validité d'un scrutin public. Cependant, cette décision ne s'applique pas au scrutin n° 107.

En effet, dans son 5ème considérant le Conseil limite sa décision à la situation dans laquelle « *il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un des [parlementaires] qui figurent au procès-verbal de séance au nombre de ceux ayant émis un vote favorable, ne se serait pas prononcé dans ce sens* ».

Or vous nous confirmez dans votre courrier que le sénateur Jean-Jacques Pignard a bien voté au nom de tout le groupe UC en faveur d'un amendement alors qu'ils auraient voté contre si la délégation de vote n'avait pas eu lieu. Comme évoqué au 4ème considérant, ce scrutin rentre donc exactement dans la situation contraire où « *il est établi, d'une part, qu'un ou des députés ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte* ».

C'est déjà fort de ces connaissances constitutionnelles que nous vous avons sollicité lors de notre premier courrier afin de demander accès aux « *accusés de réception de la notification de délégation de vote faite au Président du Sénat* » définis à l'article 57 de votre règlement. Je me permet donc de vous réitérer notre demande afin de pouvoir lever le doute pesant toujours sur ce scrutin du 14 décembre 2009.

En espérant que ces éclaircissements sauront vous convaincre d'accéder à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression cordiale de mes meilleurs sentiments.



Benoit Boissinot